

Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat. - (Version consolidée* au 04 mai 2014)

NOR: BCFF0815083D

(JO Lois et décrets @ du 17 septembre 2008)

Modifié par :

Décret n° 2014-452 du 2 mai 2014, NOR : RDFF1403181D JORF @ du 04 mai.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et notamment son article 76 instituant un régime public de retraite additionnel obligatoire ;
Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique en date du 19 juin 2008 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Pour les fonctionnaires, les militaires et les magistrats, l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat instituée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, conformément au premier alinéa de l'article 2 du décret du 18 juin 2004 susvisé.

A titre dérogatoire, cette indemnité n'est pas soumise à la limite fixée au deuxième alinéa du même article.

Art. 2. (Abrogé par Décret n° 2014-452 du 2 mai, NOR : RDFF1403181D, art. 1er).

Art. 3. - Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*

ANDRÉ SANTINI

() La version consolidée d'un texte n'a pas de valeur juridique, mais uniquement documentaire. Seules font foi la version du texte, et celle de chacun de ses modificatifs, publiées au Journal officiel.*